

**CONFLITS, RÉSEAUX MARCHANDS ET CONSULATS DE MER EN
CATALOGNE À LA FIN DU MOYEN ÂGE**

Damien COULON

La notion de réseau, assurément non médiévale, est toutefois souvent invoquée, afin de présenter, parfois hâtivement, des relations marchandes au cours du Moyen Âge, sans pour autant caractériser leur organisation, ni définir en quoi celles-ci relèveraient de formes réticulaires. On peut en outre observer que l'existence de ces groupes, voire de ces « réseaux » – acceptons provisoirement le terme, pris dans un sens général et informel –, n'empêche pas l'émergence de conflits en leur sein, en dépit des logiques de coopération ou d'entente, voire de solidarité, qu'ils sont pourtant censés établir. Pour autant, faut-il renoncer à cette notion pour appréhender les communautés de négociants et les formes d'organisation que les documents médiévaux permettent d'observer parfois en détail, en particulier en Catalogne ?

Il importe donc de revenir brièvement sur quelques éléments de définition des réseaux marchands. Les liens et objectifs surtout économiques, établis de façon plus ou moins durable entre commerçants – pouvant porter sur de brèves opérations – ne constituent bien souvent que des éléments de base sommaires sur lesquels les réseaux, soit des chaînes de relations plus ou moins organisées, parviennent effectivement à se développer. Car leurs forces de cohésion se révèlent plus solides lorsque certains marchands partagent d'autres points communs, qui ne relèvent pas nécessairement du domaine économique et ne se fondent pas exclusivement sur des ressorts rationnels : une identité, qui peut passer par la reconnaissance d'un même souverain et surtout par le partage d'une langue commune, que renforcent une même origine, en particulier urbaine, et l'obéissance à des institutions qui lui sont généralement liées ; mais encore un même milieu éventuellement réduit à une famille au sens large, ainsi que des habitudes sociales. Enfin des marchands peuvent partager des valeurs communes, religieuses en particulier, qui consolident certaines formes de confiance et de solidarité. En fait, tous ces types de liens sont susceptibles de se combiner de façon diverse, mais également complexe, puisque les réseaux regroupent aussi des individus ou des éléments clairement différents suivant des

logiques de complémentarité et d'échange, révélant bien la richesse de ce thème d'étude¹.

Sans doute convient-il à ce stade de différencier deux niveaux élémentaires de réseaux marchands : ceux que l'on pourrait qualifier d'informels et d'extensifs, qui rassemblent de nombreux individus partageant souvent la même origine géographique, en général autour d'opérations ponctuelles et limitées financièrement ; et ceux plus intégrés et hiérarchisés regroupant des négociants en nombre restreint, dans une même compagnie ou association s'étant fixé des objectifs précis qui ne manquaient cependant pas d'ambition, mobilisant en particulier d'importants capitaux, et dont les forces de cohésion et les logiques de solidarité dépassaient nécessairement celles des premiers. Cette distinction recoupe celle qui a déjà été relevée entre réseaux dits « spontanés », « formés sans volonté préalable et consciente [...], mais au contraire par l'agglomération progressive de liens au départ informels par des individus ou des groupes d'individus qui finissent par constituer un réseau », d'une part ; et réseaux créés, « au moins partiellement conçus préalablement ou résultant d'un ou plusieurs objectifs particuliers qu'ils sont censés permettre d'atteindre », d'autre part², dans le cas des compagnies marchandes structurées et hiérarchisées notamment.

Les réseaux de marchands catalans à la fin du Moyen Âge, et plus généralement de la couronne d'Aragon, se rattachent au premier groupe, informel et spontané, constitué d'une vaste communauté de partenaires de même origine, le plus souvent sommairement liés par des séries d'opérations successives d'assez courte durée, sauf exception³.

Sur ces bases élémentaires, comment peut-on caractériser et affiner l'analyse de ces chaînes de relation tissées à la fin du Moyen Âge et qui chronologiquement peuvent être présentées parmi les premières à se déployer sur de longues distances à partir de la péninsule Ibérique ?

Les réseaux informels

J'ai déjà eu l'occasion de présenter certaines facettes essentielles des réseaux barcelonais, qui s'appuyaient notamment sur des techniques

¹ Damien COULON, « Introduction », dans Damien COULON (dir.), *Réseaux marchands et réseaux de commerce. Concepts récents, réalités historiques du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2010, en particulier p. 9-10.

² Damien COULON et Dominique VALÉRIAN, « Introduction », dans Damien COULON, Christophe PICARD et Dominique VALÉRIAN (dir.), *Espaces et réseaux en Méditerranée VI^e-XVI^e siècle*, t. II, *La formation des réseaux*, Paris, Bouchène, 2010, p. 8 et 16 ; voir en outre les éléments de nuance entre réseaux créés et spontanés, *ibid.*, p. 21-22.

³ Au nombre de ces exceptions, il faut ranger la plupart des compagnies marchandes, généralement établies pour plusieurs années. Leur typologie a été étudiée à Barcelone par Josep Maria MADURELL I MARIMON et Arcadi GARCIA I SANZ, *Societats mercantils medievals a Barcelona*, 2 vol., Barcelone, Fundació Noguera, 1986.

commerciales particulières et sur un ensemble de consulats outre-mer, répartis en particulier dans les ports de Méditerranée occidentale⁴. On peut également analyser l'aire de rayonnement de ces réseaux et constater que des formes caractéristiques de complémentarité géographique et donc de coopération ont fini par s'établir entre Catalans, Majorquins et Valenciens, qui appartenaient tous à la couronne d'Aragon dès le milieu du XIV^e siècle, reflétant bien en outre la vocation de déploiement dans l'espace des réseaux marchands⁵. Cependant, malgré ces dispositifs, les conflits entre négociants de même origine restaient nombreux, comme cela a déjà été esquissé, remettant en cause leurs efforts d'organisation. Plusieurs causes contribuent à expliquer le phénomène, parmi lesquelles les simples retards ou fraudes sur les comptes rendus ou encore les inévitables effets de la concurrence ; les imprévus survenus au cours des opérations, amenant certains marchands à prendre des mesures ensuite contestées ; la complexité de certains accords, soumis à conditions ou/et faisant intervenir différents partenaires, etc. En outre, les nombreuses clauses juridiques qui accompagnaient les accords et leur donnaient leur forme selon les principes hérités du droit romain – promesses, renonciations, garanties, voire gages – témoignent également des importants efforts réalisés pour prévenir les conflits, de même que les consignes parfois très détaillées, voire procédurières, fournies dans certains contrats.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que des phénomènes apparemment anodins tels que la mésentente entre individus, exacerbée parfois par des conditions de promiscuité à bord de navires au cours de voyages de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois pour les plus longs d'entre eux, ont également favorisé l'éclosion de conflits mettant à l'épreuve la logique de réseau réunissant

⁴ « Barcelone, pôle d'impulsion de réseaux à la fin du Moyen Âge », dans Damien COULON, Christophe PICARD et Dominique VALÉRIAN (dir.), *Espaces et réseaux en Méditerranée VI^e-XV^e siècle*, t. I, *La configuration des réseaux*, Paris, Bouchène, 2007, p. 19-39 (en particulier p. 20-29) ; « Des vallées pyrénéennes à l'Europe centrale et au Levant : Barcelone, interface entre réseaux marchands à différentes échelles à la fin du Moyen Âge », dans D. COULON (dir.), *Réseaux marchands et réseaux de commerce...*, *op. cit.*, p. 19-41, en particulier p. 20-29. Sur les consulats d'outre-mer catalans, voir en outre en particulier Daniel DURAN DUELT, « La red consular catalana : origen y desarrollo », dans *Mediterraneum. El esplendor del Mediterráneo medieval siglos XIII-XV*, Barcelone, IEMed-Lunweg, 2004, p. 353-361, en particulier la carte p. 358-359 ; sur les consulats catalans dans le Levant méditerranéen, voir enfin D. COULON, « Los consulados catalanes en Siria (1187-1400) », dans Rafael NARBONA VIZCAINO (dir.), *XVIII Congreso Internacional d'Història de la Corona d'Aragó, La Mediterrània de la Corona d'Aragó, (València, sept. de 2004)*, 2 vol., Valence, 2005, t. I, p. 179-188.

⁵ Schématiquement, les Catalans, Barcelonais en tête, s'étaient spécialisés dans le grand commerce des épices avec le Levant méditerranéen ; les Majorquins entretenaient quant à eux des relations privilégiées avec le Maghreb, secondairement avec la Romanie ; tandis que les Valenciens commerçaient avant tout avec le proche sultanat de Grenade ; voir Maria Dolores LÓPEZ PÉREZ, *La Corona de Aragón y el Magreb en el siglo XIV (1331-1410)*, Barcelone, CSIC, 1995, p. 172-173 et 852 ; Damien COULON, *Barcelone et le grand commerce d'Orient. Un siècle de relations avec l'Égypte et la Syrie (ca. 1330-ca. 1430)*, Madrid-Barcelone, Casa de Velázquez-IEMed, 2004, p. 615 et ID., « La Corona de Aragón y los mercados lejanos mediterráneos (siglos XII-XV) », dans Angel SESMA MUÑOZ (dir.), *La Corona de Aragón en el centro de su historia. Aspectos económicos y sociales (1208-1458)*, Saragosse, Gobierno de Aragón, 2010, p. 279-308, en particulier p. 306-307.

des marchands de même origine. Des antagonismes fondés sur ces bases ont même pu déboucher sur des procès qui permettent de mieux prendre la mesure de ces difficultés⁶.

C'est évidemment parmi les réseaux informels spontanés, rassemblant de nombreux marchands de même origine que les conflits éclataient le plus facilement, ce dont témoigne en particulier la documentation notariée catalane⁷. Les réseaux plus intégrés et hiérarchisés n'étaient bien sûr pas exempts de rivalités ni de conflits ; ceux-ci avaient toutefois vocation à être résolus au moins partiellement au sein de la compagnie qui les structurait, de sorte que lorsque les archives de celle-ci ont disparu, ce qui est fréquemment le cas, il est difficile d'en rendre compte⁸.

Les origines du Consulat de mer

Dans le cadre des réseaux informels catalans, les conflits étaient généralement résolus par deux arbitres provenant du même milieu et représentant chacune des parties opposées, procédure que l'on peut qualifier « d'arbitrage privé⁹ ». Leur désignation faisait l'objet d'un contrat notarié de *sententia arbitralis* dont on retrouve de nombreux exemples et dans lequel les deux parties s'engageaient à se conformer au jugement rendu, sous peine de sanction financière. Ce dispositif amenant à défendre des points de vue antagonistes par des tiers, théoriquement non impliqués dans le différend,

⁶ Voir en particulier le procès qui a opposé deux marchands barcelonais, Francesc Sa Plana et Joan Ribalta. Les témoignages rassemblés à cette occasion nous renseignent de façon minutieuse sur certains aspects des relations entre marchands au cours d'un même voyage en 1374. À la suite d'un différend commercial, les deux protagonistes en vinrent aux mains dans le funduq des Catalans à Alexandrie. De retour à Barcelone, le premier accusa le second d'usure, sur la base d'un simple change maritime, et d'exportation illégale de monnaie d'argent du royaume portant sur une somme modique. La grande majorité des témoignages, à décharge, qui détaillent à la fois les relations entre les deux hommes et avec les témoins, permirent à Joan Ribalta de se disculper dès l'année suivante : Archivo de la Corona de Aragón (Barcelone), Cancellería Real, Procesos en folio, leg. 134 n° 9, leg. 129 n° 18 et leg. 113 n° 3.

⁷ Voir en particulier les contrats de *sententia arbitralis*, que l'on retrouve en grand nombre, en particulier parmi les contrats non reliés du notaire barcelonais Bernat Nadal : Arxiu Històric de Protocols de Barcelona, 58/184 (*plec de documentació diversa*). Tous les conflits apparaissant parmi les contrats notariés ne sont cependant pas détaillés, nombre d'entre eux renvoyant à des explications plus longues sur des feuilles insérées dans les minutiers sans reliure, parfois rassemblées comme dans la référence précédente, mais qui ont dans de nombreux cas disparu.

⁸ On trouve de clairs exemples de conflits entre marchands appartenant au réseau d'une même grande compagnie commerciale, dans la documentation épistolaire de la compagnie Datini de Prato par exemple. Voir entre autres le cas du marchand de Perpignan Pere Tequi, alias Piero Tecchini, avec son propre facteur Leonardo di Filippo Castelli, ainsi qu'avec le puissant responsable de la succursale barcelonaise de la compagnie Datini, Simone Bellandi, dans Damien COULON, *Un port sans rivage ? Grand commerce, groupes urbains et individu à Perpignan à la fin du Moyen Âge* (Mémoire d'habilitation), en cours de publication (Casa de Velázquez), troisième partie (§ 3.2.6).

⁹ Claude CARRÈRE, *Barcelone centre économique à l'époque des difficultés, (1380-1462)*, Paris-La Haye, Mouton, 1967 (2 vol.), t. I, p. 47-49.

permettait généralement d'y porter remède. Toutefois, en cas de persistance du désaccord, les marchands en conflit pouvaient saisir une institution spécialisée arrêtant des décisions de justice publique qui trouvait là l'une de ses principales attributions : le Consulat de mer¹⁰.

Son processus de création fut en fait complexe et il en résulta des fonctions dans différents domaines, définitivement fixées, dans le cas du Consulat de Barcelone, en 1348. Sans entrer dans tous les détails de l'évolution de cette institution, il est tout de même significatif d'en retracer les principales étapes. À l'origine, l'objectif de promotion du commerce et de la navigation au profit des marchands et marins du quartier maritime de la Ribera à Barcelone, peut-être dès la fin des années 1220¹¹, avait conduit ceux-ci à déléguer des prud'hommes pour défendre leurs intérêts – les *proboms de la Ribera*. Deux étapes marquantes furent ensuite déterminantes : les *ordinacions* de 1258 fixant officiellement les principales obligations entre marins, patrons de navire et marchands, afin d'assurer la bonne marche des opérations mercantiles par voie de mer. On notera en particulier que marins et patrons de navire devaient porter secours à tout vaisseau barcelonais en péril. La promulgation de ces nouvelles règles permit de créer l'*universitas* du quartier de la Ribera, consacrant ainsi sa reconnaissance en tant que communauté organisée et une certaine autonomie sur le plan institutionnel, un processus qui affectait aussi la ville tout entière. À partir de 1279, deux représentants, bientôt appelés consuls, furent cette fois chargés des mêmes attributions que les *proboms de la Ribera*, auxquels ils se substituaient, mais élus par les négociants de l'ensemble de la ville qu'ils représentaient désormais dans sa totalité, dans le cadre du Consulat de mer de Barcelone.

Durant la période précédant l'année 1348, les attributions judiciaires de la nouvelle institution semblent avoir été surtout limitées à un rôle d'arbitrage et de conseil des tribunaux ordinaires. Mais à partir de cette date, le Consulat de

¹⁰ Il ne faut pas confondre le Consulat de mer, installé dans les centres les plus importants de la couronne d'Aragon, avec les consulats des Catalans ou des sujets de la Couronne déployés à l'étranger, dans les principaux ports de Méditerranée occidentale et dont il a déjà été rapidement question. L'essentiel des développements qui vont suivre se rapportant au Consulat de mer sont tirés de l'article de Maria Teresa FERRER I MALLOL, « El consolat de mar i els consolats d'Ultramar, instrument i manifestació de l'expansió del comerç català », dans Damien COULON et Maria Teresa FERRER I MALLOL (dir.), *L'expansió catalana a la Mediterrània a la baixa Edat Mitjana*, Barcelone, 1999, p. 53-79, plus précisément p. 58-65. Sur cette institution, voir également Cl. CARRÈRE, *Barcelone centre économique...*, *op. cit.*, t. I, p. 37-41 et *Llibre del consolat de mar*, Germà COLON et Arcadi GARCIA I SANZ (éd.), Barcelone, Fundació Noguera, 2001, p. 81-155.

¹¹ Maria Teresa Ferrer i Mallol suggère cette date en se référant au privilège royal prohibant en 1227 de charger des marchandises à bord de navires étrangers en partance vers Alexandrie ou Ceuta, s'il se trouvait une embarcation de Barcelone dans ce port prête à appareiller vers ces destinations ; M. T. FERRER I MALLOL « El consolat de mar i els consolats d'Ultramar... », *op. cit.*, p. 58. Toutefois, le document ne mentionne pas explicitement les *proboms de la Ribera*, mais les citoyens et l'*universitas* de Barcelone ; Antoni de CAPMANY I DE MONTPALAU, *Memorias Históricas sobre la marina, comercio y artes de la antigua ciudad de Barcelona*, éd. par Carme BATLLE et Emili GIRALT (2 vol. en 3 t.), Barcelone, 1961-1963, vol. II, t. I, doc. 5.

mer de Barcelone fut réorganisé et dorénavant doté d'un juge d'appel, en plus des deux consuls, tous trois étant choisis pour un an parmi le Conseil des Cent, l'assemblée représentative de la cité qui contrôlait ainsi les nouveaux magistrats. Plus précisément, le juge d'appel et l'un des deux consuls étaient issus du groupe des marchands, tandis que le second était choisi parmi les hommes de mer. Les deux consuls exerçaient un rôle judiciaire en première instance, le juge se chargeant quant à lui des appels, indépendamment donc des officiers royaux qui rendaient la justice ordinaire¹². Enfin, à partir des nouvelles réformes de 1394 à Barcelone, les activités de promotion du négoce et de défense des intérêts commerciaux, en particulier face à la piraterie, incombèrent à de nouveaux officiers, les *defenedors de la mercaderia*, indirectement élus par les Consuls de la mer¹³.

Succès et extension du dispositif

Des Consuls de la mer virent également le jour selon un processus similaire dans les principaux ports de la Couronne, notamment à Valence, qui se vit dotée d'un privilège en ce sens en 1283, puis à Majorque en 1326, du temps du royaume indépendant, une décision qui fut confirmée en 1343 au moment de sa réintégration dans la couronne d'Aragon. Les prérogatives et l'organisation qui caractérisaient ces deux institutions avaient en fait exercé une influence décisive sur la réforme du Consulat de mer de Barcelone, en 1348. Devant le succès de son rôle en matière judiciaire, des institutions identiques furent créées dans d'autres ports ou même villes à proximité de la côte, dont les marchands se livraient aussi au trafic maritime : à Tortosa en 1363, à Gérone en 1385, à Perpignan en 1388 ou encore à Sant Feliu de Guíxols en 1443. Leurs attributions finirent également par s'étendre au négoce par voie de terre, ce que reconnut officiellement un nouveau privilège du roi Martin I^{er} en 1401, pour les consuls de Barcelone, Majorque, Perpignan et Tortosa. La grande majorité des marchands de la couronne d'Aragon qui participaient aux activités

¹² Voir M. T. FERRER I MALLOL, « El consolat de mar i els consols d'Ultramar... », *op. cit.*, p. 63. Claude Carrère signale toutefois de son côté que les deux consuls étaient respectivement choisis parmi les marchands et le groupe patricien des citoyens *honrats* ; Cl. CARRÈRE, *Barcelone centre économique...*, *op. cit.*, t. I, p. 38. G. Colon et A. Garcia Sanz précisent quant à eux qu'à partir du milieu du XIV^e siècle, les consulats de mer de Barcelone, Majorque et Valence furent désormais aussi composés de marchands et plus uniquement de marins ; *Llibre del consolat de mar*, G. COLON et A. GARCIA I SANZ (éd.), *op. cit.*, p. 130-138. Voir en outre Daniel DURAN DUELT, « Consols de mar i consols d'Ultramar. La defensa de l'espai marítim en temps de Martí l'Humà », dans Maria Teresa FERRER I MALLOL (éd.), *Martí l'Humà, el darrer rei de la monarquia de Barcelona (1396-1410)*, Barcelone, Institut d'Estudis Catalans, 2015, p. 583. Sur le détail des procédures judiciaires, orale ou écrite, suivies par les consuls de mer à partir de 1348, voir Cl. CARRÈRE, *Barcelone centre économique...*, *op. cit.*, t. I, p. 42-44.

¹³ Les consuls de la mer de Barcelone réunissaient en fait un conseil de dix à vingt marchands pour les aider dans leurs décisions ; c'est celui-ci qui élisait les *defenedors de la mercaderia* ; voir *Ibid.*, p. 53-54.

commerciales, en particulier les Catalans, disposait ainsi d'un accès aisé à ces tribunaux spécialisés facilitant la résolution des conflits qui restaient nombreux.

On comprend mieux dans ces circonstances que les ordonnances de 1258 puis l'exercice régulier de la justice par les différents consulats permirent de jeter les bases d'un premier code de droit maritime, le fameux *Llibre del consolat de mar - Livre du Consulat de mer*, dont la lente rédaction remonte à la période comprise entre le milieu du XIII^e et le milieu du siècle suivant¹⁴. Ses caractères méthodique et pragmatique devaient lui assurer comme on le sait une rapide influence, de même qu'une large diffusion, bien au-delà des frontières de la couronne d'Aragon.

La reconnaissance de ces institutions et de ce code de lois, qui jouaient un rôle très concret et efficace en matière de règlement des différends commerciaux, contribuait ainsi indiscutablement à la cohésion d'un vaste réseau regroupant les marchands de l'ensemble de la couronne d'Aragon et principalement les Catalans. Ne perdons pas de vue en outre que l'autorité des Consulats de mer, ainsi que les règles et sentences qu'ils rendaient se trouvaient relayées dans les nombreux consulats des sujets de la Couronne outre-mer, qui avaient eux pour vocation principale de représenter et défendre les intérêts de ces derniers, dans un cadre juridique en grande partie défini dans leur État d'origine – et qui reflétaient bien le déploiement spatial des réseaux marchands de la couronne d'Aragon, plus particulièrement ceux des Catalans. Il importe en outre de souligner que certaines dispositions du *Llibre del consolat de mar* étaient clairement destinées à développer de véritables liens de solidarité entre les régnicoles de la couronne d'Aragon, comme on l'a vu précédemment, il est vrai dans le domaine maritime – en matière de sauvetages –, plus que dans celui du commerce proprement dit. Néanmoins, ce type de disposition contribuait à renforcer la cohésion entre marchands de la Couronne, spécialement entre ceux qui avaient des intérêts dans le négoce maritime, que l'on sait fort nombreux, mais aussi plus divers qu'il y paraît : car si les commerçants qui prenaient place à bord des navires n'étaient souvent que de simples commis, ils agissaient pour le compte de négociants plus fortunés, voire d'opulents hommes d'affaires restés à terre. Enfin, la logique de défense des intérêts commerciaux initialement dévolue aux Consulats de mer consolidait également l'attachement que les marchands de la Couronne pouvaient éprouver pour ces institutions et, partant, les logiques de collaboration entre eux – même si, comme on l'a constaté, ces compétences en matière de défense des intérêts marchands furent plus précisément confiées en 1394 aux *defenedors de la mercaderia* à Barcelone par exemple. Ainsi les attributions initiales des consuls se trouvaient-elles partagées et mieux réparties, ce qui permettait à ces derniers de se consacrer pleinement à leur rôle en matière de justice.

¹⁴ *Llibre del consolat de mar*, G. COLON et A. GARCIA I SANZ (éd.), *op. cit.*, p. 278-289 ; les deux éditeurs du texte retiennent en particulier, parmi les dates charnières, celles de 1266 et 1358. Voir en outre, Cl. CARRÈRE, *Barcelone centre économique...*, *op. cit.*, t. I, p. 41.

Cependant, la plupart des documents émis à la fin du Moyen Âge, en particulier les nombreuses sentences rendues par les Consulats de la mer de Barcelone¹⁵, de Majorque¹⁶ ou de Perpignan¹⁷, n'ont pas été conservés ou ont été très dispersés. Il est ainsi difficile de donner une vision d'ensemble de ces règlements commerciaux et d'apprécier dans quelle mesure les principes juridiques qui régissaient ces institutions étaient appliqués. Mais des indices concordants, émanant en particulier de la documentation notariée, montrent que les différends et les jugements qui y ont mis fin et furent effectivement mis par écrit, ont été abondants¹⁸.

¹⁵ C'est durant la seconde moitié du XIX^e siècle que les documents relatifs au Consulat de mer de Barcelone furent principalement dispersés ou même perdus. Ce qui en reste est aujourd'hui réparti entre la Biblioteca de Catalunya – qui conserve l'ensemble documentaire le plus important, dans le fonds intitulé Junta de comerç – ; l'association de l'Ateneu Barcelonès et plus modestement aux archives municipales de la ville (Arxiu Històric de la Ciutat de Barcelona). La documentation conservée reflétant la pratique judiciaire est inexistante pour le XIV^e siècle et limitée à quelques registres pour la première moitié du XV^e siècle ; elle est plus abondante pour la seconde moitié du XV^e et surtout pour le XVI^e siècle. Voir Joan F. CABESTANY FORT, « El archivo del "Consolat de Mar". Noticia de los fondos que se conservan actualmente », *Documentos y Estudios*, n° 13, 1964, p. 7-21. Pour la documentation normative relative au Consulat de Barcelone, voir le *Llibre del consolat de mar*, G. COLON et A. GARCIA I SANZ (éd.), *op. cit.*, doc. 1-57, p. 1153-1269.

¹⁶ Pour les documents reflétant la pratique judiciaire, seule une demi-douzaine de registres médiévaux du Consulat de mer de Majorque ont subsisté, tous postérieurs à 1475 ; voir Jaime LLADÓ FERRAGUT, « Catálogo de los libros y documentos del Colegio de la Mercadería y del Consulado de Mar y Tierra de Mallorca », *Boletín de la Cámara Oficial de Comercio, Industria y Navegación de Palma de Mallorca*, second semestre 1955 et Maria del Carmen MANERA ROCA, « El Archivo del Real Consulado de Mar y Tierra de Mallorca », dans *Aportaciones para una Guía de los Archivos de Baleares*, Palma de Majorque, Institut d'Estudis Balearics, 1983, p. 79-83. Pour la documentation normative relative au Consulat de Majorque, voir *Llibre del consolat de mar*, G. COLON et A. GARCIA I SANZ (éd.), *op. cit.*, doc. 97-150, p. 1341-1413.

¹⁷ Depuis la présentation des fonds du Consulat de mer de Perpignan faite naguère par Guy ROMESTAN, (« Le "Consulat de mer" de Perpignan dans la première moitié du XV^e siècle », *Fédération Historique du Languedoc Méditerranéen et du Roussillon, XXXVII^e et XXXVIII^e Congrès (Limoux-Nîmes, 1964-1965)*, Montpellier, 1966, p. 155-168), les documents relatifs à cette institution ont été reclassés dans la sous-série 13BP des Archives Départementales des Pyrénées Orientales. Outre le *Liber privilegiorum consularis maris* (13BP 1), contenant les documents normatifs officiels (dont certains ont été publiés dans le *Llibre del consolat de mar*, G. COLON et A. GARCIA I SANZ (éd.), *op. cit.*, doc. 151-186, p. 1415-1485), il subsiste, pour le XV^e siècle, quelques documents judiciaires de la pratique épars, reliés ou sous forme de liasses, en particulier dans les sous-sections des Comptes du Consulat de mer (exemple 13BP 24), de la Correspondance du Consulat (exemple 13BP 307), des Audiences, des Appels et des Procédures.

¹⁸ Comme le relève D. Duran, de nombreux contrats notariés font allusion à ces jugements : « Consolats de mar i consolats d'Ultramar... », *op. cit.*, p. 583. En outre, quatre minutiers – couvrant les années 1402-1408 et 1414-1415 – rédigés par le notaire Guillem Donadeu, instrumentant pour le Consulat de mer de Barcelone, ont même été conservés aux archives notariales de cette ville (Arxiu Històric de Protocols de Barcelona) ; *ibid.*, n. 46. Autre exemple, à Perpignan, les actes du notaire Simeon Descamps font fréquemment allusion aux sentences rendues par le Consulat de mer ; voir G. ROMESTAN, « Le "Consulat de mer" de Perpignan », *op. cit.*, p. 162.

Bien évidemment les Consulats de mer, dont le rôle et l'autorité allaient en s'affirmant, disposèrent dans des délais plus ou moins brefs selon les villes¹⁹, d'un bâtiment où siégeaient les consuls et où les jugements étaient rendus : la *Llotja* ou Loge de mer. La plupart de ces élégants édifices ont subsisté jusqu'à aujourd'hui et il est symptomatique de constater que leur architecture s'inspirait en fait explicitement des palais communaux d'Italie du Nord ou *Broletti* qui abritaient les réunions des consuls municipaux et symbolisaient en particulier l'autonomie des communes lombardes²⁰. De larges arcades ouvertes y donnaient généralement accès au rez-de-chaussée ; c'est là – entre autres – que les marchands avaient coutume de se réunir pour discuter de leurs affaires et sceller leurs contrats, comme le montre explicitement une représentation picturale de la Loge de mer de Perpignan²¹. À l'étage, des salles fermées permettaient aux consuls, au juge d'appel et aux conseils qui les entouraient de se réunir et d'exercer leurs fonctions. Ces bâtiments devinrent rapidement emblématiques des différentes villes qui en disposaient et de leurs activités marchandes – comme le montre l'exemple de la Loge de mer de Perpignan, représentée sur le retable de la Trinité commandé par les consuls de la mer de la ville en 1489 et exposé dans cet édifice –, tout en jouant le rôle de pôle de ralliement pour leurs commerçants et leurs réseaux.

En conclusion, il importe de souligner que grâce aux différents Consulats de la mer de la couronne d'Aragon, les nombreux conflits qui opposaient inévitablement les marchands de cet État, plus spécialement les Catalans – qui disposaient de plusieurs de ces institutions et étaient sans doute plus nombreux que les Valenciens ou les Majorquins à s'engager dans le négoce – trouvaient en général une solution et ne nuisaient en définitive nullement aux dynamiques de

¹⁹ La Loge de mer de Barcelone fut construite entre 1339 et 1392 ; celle de Perpignan le fut sans doute durant les deux premières décennies du XV^e siècle. Il est symptomatique de constater que, comme cette ville ne disposait pas de port, puisqu'elle se situe à une douzaine de kilomètres de la mer, la Loge de mer fut installée au cœur de l'agglomération, à proximité immédiate de l'Hôtel de ville ; voir Damien COULON, « L'identité marchande de Perpignan. Expression et symboles à contre-courant de l'«Automne du Moyen Âge» », dans Patrick GILLI et Enrica SALVATORI (dir.), *Les identités urbaines au Moyen Âge. Regards sur les villes du Midi français*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 285. Pour la loge des marchands de Barcelone, voir Cl. CARRÈRE, *Barcelone centre économique...*, *op. cit.*, t. I, p. 49-52 et D. COULON, « Des vallées pyrénéennes... », *op. cit.*, p. 27-28.

²⁰ Sur ces palais communaux, voir Enrico BORDOGNA, « La tipologia del “Broletto” in alcune città lombarde e dell'Italia settentrionale », dans Salvador LARA ORTEGA (dir.), *La Lonja. Un monumento del II para el III milenio (conferencias del ciclo los jueves de la Lonja 1997-1998 y Actas del Congreso Internacional Lonjas del Mediterraneo, marzo 1998)*, Valencia, Ajuntament de Valencia, 2000, p. 261-276 et, en français, notamment, François MENANT, *L'Italie des communes (1100-1350)*, Paris, Belin, 2005, p. 180-181.

²¹ Le retable dit de la Trinité, réalisé en 1489 et longtemps exposé dans la Loge de mer de Perpignan, dont la prédelle représente celle-ci. Voir Marie-Claude VALAISON, « La loge de mer de Perpignan. Une institution, un monument, un symbole », dans S. LARA ORTEGA (dir.), *La Lonja...*, *op. cit.*, p. 251-260 et D. COULON, « L'identité marchande de Perpignan... », *op. cit.*, p. 286.

réseaux qui les rassemblaient. Par leurs fonctions judiciaires, mais aussi grâce à la mission de défense des intérêts commerciaux qui restait liée aux Consulats de mer, ces institutions contribuèrent à organiser les réseaux informels et spontanés de marchands de la couronne d'Aragon et renforcèrent ainsi leur cohésion. Elles leur permirent sans doute à terme de définir une forme d'identité marchande qui se distinguait en particulier de celle de leurs rivaux vénitiens et surtout génois, qui ne disposaient pas des mêmes instances, ni des mêmes procédures judiciaires.

La multiplication des Consulats de mer dans la couronne d'Aragon, puis leur apparition dans des cités étrangères voisines, à Montpellier en 1463, Marseille en 1474 ou encore en péninsule Ibérique, comme à Burgos en 1494, de même que la diffusion des consulats représentant les marchands castillans hors du royaume en Europe, en grande partie sur le modèle mis en œuvre préalablement par les Catalano-Aragonais²², témoignent de l'indiscutable succès de ces structures. Elles reflètent aussi l'essor de l'influence des juristes et le processus de développement institutionnel qui affectait en fait la plupart des États d'Europe occidentale à la fin du Moyen Âge, mais qui touchait plus particulièrement les domaines maritime et commercial dans les royaumes et principautés très autonomes qui composaient la couronne d'Aragon.

À n'en pas douter, ces institutions et cette organisation en réseaux donnaient aussi aux marchands, plus particulièrement aux hommes d'affaires, une influence et un rôle politiques accrus au sein de leur cité, ainsi qu'auprès de leur souverain lui-même.

²² Voir M.T. FERRER I MALLOI, « El consolat de mar i els consolats d'Ultramar... », *op. cit.*, p. 64 et Hilario CASADO ALONSO, « Genèse et fin des réseaux castillans dans l'Europe des XV^e et XVI^e siècles », dans D. COULON (dir.), *Réseaux marchands et réseaux de commerce...*, *op. cit.*, p. 131-132.